

197
C. 177-85

— 6 —

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur le placement des ouvriers et employés. (N° 131, session de 1897.)

Nommée le 1^{er} juin 1897.

MM.

1^{er} BUREAU : GARREAU. *Secrétaire*

2^o — CHOJET.

3^o — DEMÔLE.

4^o — HERVÉ DE SAISY.

5^o — LOURTIES.

6^o — LATERRADE.

7^o — DIANCOURT.

8^o — ALEXANDRE LEFÈVRE.

9^o — HAULON. *Président*



Séance du 3 juin 1897.

Président: M. Haulon. Secrétaire M. Garreau.

Ordre du jour: Constitution du Bureau.

M. Haulon est nommé Président, - M. Garreau Secrétaire.

M. Demôle s'est excusé.

Les représentants de chacun des Bureaux ont fait connaître successivement l'opinion émise par les Bureaux sur le projet. Ont été successivement entendus: MM. Garreau, Chevot, Hervé de Laisy, Latouade, Beaucourt, Lefèvre, Haulon.

Le Bureau décide de surseoir à la nomination du rapporteur et de se réunir le jour de la séance du Syndicat qui suivra la rentrée des Fêtes de la Pentecôte, 8 heures avant la séance.

L'art. 1 est examiné et il n'est donné lieu à aucune discussion.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président.

Le Secrétaire.

Haulon

G. Garreau

Séance du 10 juin 1897.

Président: M. Haulon. Secrétaire: M. Garreau.

Ordre du jour: Continuation de l'examen du projet de loi sur le placement des ouvriers et employés.

M. le Président donne lecture de 2 lettres qui lui ont été adressées par le Président du Syndicat Général du Commerce et de l'Industrie et par l'Office spécial des employés de commerce et de l'Industrie, et demandant si l'on entend proposer la Commission.

La Commission décide que les 2 propositions seront entendues dans une ou chaque réunion.

M. le Président donne lecture de l'aut. 2 qui, après échange d'explications, est provisoirement adoptée, sous réserve de certaines explications concernant les compagnons voyageurs,

Les articles 3, 4, 5 et 6 sont successivement et provisoirement adoptés.
M. Lauritzen déclare que son Bureau s'est montré favorable au projet.

M. Demoli déclare de son côté que son Bureau a fait des réserves en ce qui concerne les droits accordés à l'Institut Municipal.

La prochaine séance est renvoyée à une date ultérieure (21 juin),
1 heure avant la séance. Le Président. Le Secrétaire.

Houlton

G. Garreau

Séance du 22 juin 1897.

Président: M. Houlton. Secrétaire: M. Garreau.

Sur sa demande, et en vertu de la convocation qui lui a été faite, M. Gouard, Directeur de l'Office Spécial des employés de Commerce, de Banque et d'Industrie, à Paris a été entendu devant la Commission et a donné lecture d'une note contenant ses observations sur le projet de loi renvoyé à l'examen de la Commission. Il a déposé sur le Bureau de la Commission la note écrite lue et développée par lui.

La Chambre syndicale des Bureaux de placement autorisés de Paris et des Départements a été à son tour entendue par huit de ses membres dans leurs observations écrites sur la proposition de loi et a déposé sur le Bureau la note lue et développée par elle.

Honnorat, M. Moran & M. Bora. Le Président

Le Secrétaire.

Houlton

G. Garreau

Séance du 23 juin 1897.

Président: M. Houlton. Secrétaire: M. Garreau.

M. le Président expose que MM. Marc Honnorat, Moran et Bora, pour diverses raisons, n'ont pu répondre à la convocation qui leur a été faite pour ce jour.

M. Garreau donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de la Bourse de Travail de Rennes, et M. Patin de

D'une lettre qu'il a reçue de l'Union Compagnonnique de Lyon.

La Commission décide d'entendre dans une prochaine séance les personnes indiquées ci-dessus.

Le Président,

Le Secrétaire.

[Signature]

G. Garreau

Séance du 1^{er} juillet 1897.

Président: M. Houdon.

Secrétaire: M. Garreau.

Présents: Mm. Demôle, Dureau, Choquet, Loubet.

M. Honorat, attaché à la Préfecture de Police, constate que le plus souvent les plaintes formulées contre les bureaux de placement ont pour cause principale les commissions trop fortes qui sont exigées des ouvriers sans écu, notamment des ouvriers boulangers. Les bureaux de placement des ouvriers boulangers sont au nombre de 9, et leur nombre ne sera pas augmenté. Il existe entre les bureaux de placement une entente en conséquence de laquelle un ouvrier qui a été chassé d'un bureau ou ayant eu difficulté avec ce bureau ne peut être placé par un autre bureau. La préfecture de police est désarmée contre les bureaux. Les sommes exigées sont importantes et parfois excessives.

Les bureaux de placement pour domestiques donnent lieu à des plaintes moins fréquentes que les bureaux de placement des ouvriers boulangers, p. bouchers, & limonadiers.

À côté des bureaux autorisés il existe des bureaux sans destination agissant surtout par la voie de la presse, ou par des bulletins qui s'impriment chaque jour & se vendent 0.15 c. Ils déposent au Parquet les numéros de ces bureaux.

Il y a des bureaux en assez grand nombre, 150 environ, tenus par des dames pour le placement des domestiques.

M. Moreau, Directeur au Ministère

se est entendu à son tour. D'une enquête qui a été faite, il résulte qu'il y a en France 1374 bureaux de placement autorisés, dont 1083 pour les domestiques.

Il constate que ces bureaux ont donné lieu à de nombreuses plaintes, et que de ces plaintes est né le désir d'apporter des modifications reconnues nécessaires au décret de 1852.

Le Conseil supérieur du travail avait demandé la liberté absolue du placement. M. Morand fournit à la Commission des renseignements sur les sociétés de compagnonnage qu'il assimile aux sociétés de secours mutuels non autorisées. Elles sont une institution de fait n'ayant pas d'existence légale. Elles ne feront connaître par une déclaration à la mairie qui aura pour but de les placer sous la surveillance de l'autorité municipale et de la police.

Il ne voit pas possible la suppression des bureaux de placement payants, parce que beaucoup de ces bureaux fonctionnent honnêtement & n'auraient pu disparaître sans une juste et préalable indemnité payée aux entrepreneurs.

Mais la loi nouvelle a entendu réglementer ces bureaux de manière à prévenir les abus. Il ne voit pas que la réglementation proposée, même en ce qui concerne le paiement de la rétribution par mètres, n'est pas de nature à nuire aux bureaux de placement sérieux, parce que sur les bureaux de placement sérieux les autres trouvent toujours l'avantage de cette connaissance du personnel.

L'affichage du tarif pourrait être complété par l'affichage du texte de la loi.

Le projet de loi constitue une amélioration en ce qu'il organise le placement gratuit.

Le R. Placemont de ouvrier (employés & domestiques) est un ouvrage qui pourrait être consulté utilement.

Les syndicats représentent actuellement à un plus haut degré de la population ouvrière.

M. Morand ne voit pas que ce soit un bien de laisser les bureaux de placement payants pour les ouvrier boulangers avoir la faculté de loger la nuit les ouvrier qu'ils placent. Il voit de

incorrigible, se résout à laisser cette faculté.

Lecture est donnée à Mm. Hornou et Morand de ce qui précède. L'amélioration résulte de la correctionnalisation des contraventions, aux yeux de M. Morand.

La séance ouverte à 7 heures est levée à 3 heures 20 m.

Le Président.

Le Secrétaire.

Hornou

G. Garreau

Séance du 8 juillet 1897.

Président: M. Hornou.

Secrétaire: M. Garreau.

Présents: Mm. Diancourt, Hervé de Saisy, Sourbes, Lefèvre, Laterrade,

M. Sourbes fait observer sur l'art. 1 qu'il serait plus rationnel de donner le n: 1 aux bureaux de placement ~~provisoirement~~ puisque le projet s'occupe en premier lieu des bureaux gratuits.

M. de Saisy désire que l'art. 4 soit modifié en ce sens qu'il ne rende pas obligatoire la tenue d'un registre ad hoc dans les maires, pour les communes au-dessous de 30.000 hab. Il propose la faculté au lieu de l'obligation.

L'amendement de M. de Saisy mis aux voix est repoussé par 6 voix contre 1.

Sur l'art. 7, il a été fait observer que ce devrait être une obligation pour les maires d'accorder l'autorisation toutes les fois que le portebant justifierait des conditions requises.

M. Sourbes propose la rédaction suivante: Cette autorisation ne sera ~~accordée~~ ^{accordée} à des personnes ~~de~~ ^{de} moralité douteuse ^{+ Les hommes, depuis} ou de l'autre sexe, ^{jouissant} de leurs droits civils et politiques. L'expression majeurs est ajoutée à la demande de M. Garreau.

M. de Saisy demande qu'il n'y ait pas d'autorisation, mais simplement une déclaration. M. Pefion avait émis cette

+ et d'une moralité reconnue, # les femmes, devant jouir des droits civils.

La séance est renvoyée à demain 8 heures au soir la séance

Le Président,

Le Secrétaire.

Hornou

G. Garreau

Séance du 9 juillet 1897.

Président: M. Haulon.

Secrétaire: M. Garreau.

Présents: Mm. Diancourt, Huvé de Saizy, Latona de,
Lefèvre, Courtier.

M. de Saizy demande que l'autorisation soit refusée à toutes les personnes mentionnées au décret du 2^o février 1892. Il croit qu'il ne suffirait pas que l'autorisation puisse être refusée. Il pense qu'il faut entendre de la donner aux personnes visées ci-dessus.

M. Courtier propose d'ajouter: "qu'à des personnes n'ayant pas encouru les pénalités édictées en l'art. 16."

L'article 8 est adopté.

La Commission renvoie à l'approbation de S^s 2 de fixer l'art. 9 et confie au rapporteur le soin de rechercher les motifs qui peuvent militer en faveur du maintien ou de la suppression de l'interdiction.

La discussion est ouverte sur l'art. 10. M. Courtier propose la rédaction suivante pour le S^s 1.
"Le versement d'une avance dont le maximum est fixé par l'au-
torité municipale peut être fait à titre de dépôt remboursable en cas de non placement."

La rédaction proposée est adoptée.

Le S^s 2 est adopté.

L'article 11 est adopté.

Sur l'art. 12 M. Garreau propose que la loi soit elle-même affichée visiblement dans le local du dit bureau. L'art. 12 est adopté avec cette addition.

L'art. 13 est adopté. De même aussi l'art. 14, et 15.

L'art. 16 est adopté. M. Huvé de Saizy vote contre.

L'article 17 est adopté. De même l'art. 18.

L'art. 19 est adopté aussi que l'art. 20.

M. Courtier est nommé rapporteur.

Le Président,

Le Secrétaire.

Haulon

G. Garreau

Séance du 10 décembre 1897.

Président: M. Haulon. Secrétaire: M. Garreau.
Présents: Mm. Choquet, Demôle, Hervé de Saisy, Latour de
Lourdes, Picancourt, Alexandre Lefèvre.

M. Lourdes, rapporteur, donne lecture de son rapport qui
est adopté.

Le Président.

Le Secrétaire.

Haulon

G. Garreau

Séance du 21 décembre 1897.

Président: M. Haulon. Secrétaire: M. Garreau
Présents: Mm. Choquet, Demôle, Picancourt, Alexandre Lefèvre,
Lourdes.

M. Demôle déclare s'associer à l'observation présentée par
Mm. Alexandre Lefèvre et Hervé de Saisy sous l'article

7.

M. Al. Lefèvre et M. Hervé de Saisy déclarent
qu'ils sont partisans de la liberté du placement, c'est-à-dire
de la déclaration d'ouverture et non de l'autorisation,
et qu'ils ne reconnaissent pas à l'autorité municipale le
droit de statuer sur la recevabilité du postulant, M. Demôle
trouva d'avis que cette autorisation soit donnée par le Préfet.

Mm. Picancourt et Choquet, et d'autres s'associent à la
pensée du rapporteur telle qu'elle se lit dans le rapport.

M. Al. Lefèvre se rallie après explication à l'avis de
la majorité de la Commission.

M. Garreau donne lecture d'une lettre de Mm. Josselin
et Jovard qui ont annoncé et leur donne satisfaction.

Sur la benignité de ses observations, le rapport est adopté.

Le Président

Le Secrétaire

Haulon

G. Garreau